

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/07 du 9 juillet 2026

MARCHÉ PUBLIC TRAVAUX

**RÉHABILITATION partielle des Locaux
de la CCI Moselle Métropole Metz
situés avenue Foch à Metz**

Consultation n°2026/CONSU/07 du 9 juillet 2026

CCI MOSELLE MÉTROPOLE METZ
10-12 avenue Foch- BP 70330
57016 METZ Cedex

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	RÉHABILITATION partielle des locaux de la CCI Moselle Métropole Metz situés avenue Foch à Metz
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	10
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles pour tous les lots sauf le lot N°8
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans objet
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	6
1.1 - Objet du contrat.....	6
1.2 - Décomposition du contrat	6
1.3 - Type et forme de contrat	6
2 - Pièces contractuelles.....	7
3 - Intervenants.....	8
3.1 - Maîtrise d'œuvre	8
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	8
3.3 - Contrôle technique	8
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	8
3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	9
4 - Confidentialité	9
5 - Protection des données à caractère personnel	9
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	9
5.2 - Obligations du titulaire.....	9
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	9
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	10
5.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	10
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	10
5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations....	10
5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	10
5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données.....	11
5.2.8 - Sort des données	11
5.2.9 - Délégué à la protection des données	11
5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	11
5.2.11 - Documentation	11
5.3 - Obligations de l'acheteur.....	11
6 - Durée et délais d'exécution.....	12
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	12
6.2 - Délai d'exécution.....	12
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	14
6.4 - Délais d'exécution des tranches.....	15
7 - Prix	15
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	15
7.2 - Modalités de variation des prix.....	16
7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	17
7.4 - Répartition des dépenses communes	17
8 - Garanties Financières.....	17
8.1 - Substitution de la retenue de garantie.....	17
8.2 – Constitution et complément.....	18
8.3 - Restitution des garanties.....	18
9 - Avance.....	18

9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	18
9.2 - Garanties financières de l'avance	18
10 - Modalités de règlement des comptes	19
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	19
10.2 – Présentation des demandes de paiement	19
10.3 - Délai global de paiement.....	20
10.4 - Paiement des cotraitants.....	20
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	20
10.6 - Approvisionnement	20
11 - Conditions d'exécution des prestations	21
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	21
11.2 - Implantation des ouvrages	21
11.3 - Préparation et coordination des travaux.....	21
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	21
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	21
11.3.3 - Registre de chantier	22
11.4 - Etudes d'exécution	22
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	22
11.5.1 - Installation de chantier.....	22
11.5.2 - Signalisation de chantier.....	22
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	23
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	23
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	23
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	23
12 - Développement durable.....	23
13 - Réception	25
13.1 - Réception des travaux	25
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	25
13.1.2 - Réception partielle	25
13.1.3 - Epreuves concluantes	25
14 - Garantie des prestations.....	25
15 - Modification du contrat.....	25
15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire.....	25
15.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché	25
15.3 - Changement en cours d'exécution du marché	26
15.4 - Cas fortuits et force majeure	26
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	26
17 - Pénalités.....	26
17.1 - Pénalités de retard	26
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	27
17.3- Pénalités pour non remise d'attestations	27
17.4 - Autres pénalités spécifiques	28
18 - Assurances.....	29
19 - Clause de réexamen.....	30
19.1. Cas déclencheurs du réexamen.....	30
19.2. Modalités de la demande et justification.....	31
19.3. Effets calendaires.....	31

19.4. Conséquences en cas de désaccord	31
19.5. Formalisation des modifications	31
20 - Résiliation du contrat	32
20.1 - Conditions de résiliation	32
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	32
21 - Règlement des litiges et langues	32
22 - Engagements éthiques et probité	33
22.1 - ENGAGEMENTS ÉTHIQUES ET DE PROBITÉ	33
22.2 - OBLIGATION DE SIGNALEMENT.....	33
22.3 - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT À LA PROBITÉ.....	33
22.4 - CLAUSE DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS	33
23 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché.....	34
23.1 – Obligation de vigilance	34
23.2 – Assurance	34
23.3 Modalités de transmission des documents.....	34
24 - Dérogations	35

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
RÉHABILITATION partielle des locaux de la CCI Moselle Métropole Metz situés avenue Foch à Metz

Lieu d'exécution : Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle Métropole Metz
10 - 12 Avenue Foch - BP 70330
57016 METZ Cedex

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 10 Lots :

Lot	Désignation
1	Démolition - Gros œuvre
2	Plâtrerie - Faux plafonds
3	Cloisons modulaires - Menuiseries intérieures
4	Serrurerie
5	Carrelages - Faïences
6	Sols souples
7	Peintures - Nettoyage
8	Pierres naturelles
9	Electricité
10	CVC - Plomberie

1.3 - Type et forme de contrat

Marché public de Travaux.

Lots 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 9 et 10 : marché à **Tranches** sera conclu en application des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la Commande Publique

Lot 8 : il s'agit d'un marché **ordinaire**.

La répartition par Tranche pour les Lots **1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 9 et 10** est la suivante :

Lot	Tranches	Désignation de la Tranche
1	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche Optionnelle Travaux sur le R+3
2	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche Optionnelle Travaux sur le R+3
3	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche Optionnelle Travaux sur le R+3
4	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche Optionnelle Travaux sur le R+3
5	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche Optionnelle Travaux sur le R+3
6	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche Optionnelle Travaux sur le R+3
7	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche optionnelle Travaux sur le R+3
8	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche Optionnelle Travaux sur le R+3
9	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche Optionnelle Travaux sur le R+3
10	TF	Tranche Ferme
	TO1	Tranche Optionnelle Travaux sur le R+3

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ✚ l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuellement opérées par voie d'avenants,
- ✚ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- ✚ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- ✚ la série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études,
- ✚ le diagnostic amiante,
- ✚ les diagnostics structure,
- ✚ le Plan Général de Coordination Sécurité
- ✚ le RICT
- ✚ le planning prévisionnel des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG TRAVAUX et comportant les dates de début et de fin des travaux,
- ✚ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- ✚ les ordres de services
- ✚ les comptes rendus des réunions de chantiers valent notification des décisions prises sauf observations écrites du titulaire sous 5 jours.
- ✚ l'offre technique du titulaire
- ✚ les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

Les originaux sont conservés par le pouvoir adjudicateur et font seule foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Autres pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini dans l'acte d'engagement.

- ✓ Règlement sanitaire départemental,
- ✓ Les fascicules techniques du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), approuvés par décret et applicables aux marchés publics de travaux,
- ✓ Les cahiers des charges DTU, les règles de calcul DTU publiées par le CSTB ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés,
- ✓ Les cahiers des clauses spéciales (CCS) rattachés aux DTU et les mémentos pour la conception, publiés par le CSTB,
- ✓ Les cahiers des charges pour l'exécution des travaux non traditionnels,
- ✓ D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrage qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités,
- ✓ Normes françaises en vigueur,
- ✓ Normes européennes en vigueur,
- ✓ Normes nationales en vigueur dans un autre état membre de la communauté européenne transposant les normes européennes

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à :

CABINET AME ARCHITECTURE
Monsieur Vincent THOMASSIN
39 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS
Siret : 479 077 737 00068
Tél. : 01 73 79 35 31
@ : Com.ame@icloud.com

L'équipe de maîtrise d'œuvre est chargée des missions suivantes :

Mission	Désignation
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
DET	Direction de l'exécution des travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera assurée par :

APAVE IC Lorraine Metz
8 rue Pierre Simon de Laplace
57075 METZ
batiment.lorraine@apave.com

Le CT est chargé des missions suivantes :

Hand-ERP Mission Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public
L Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
LE Mission LE relative à la solidité des existants
SEI Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH
STI Mission STI : sécurité des personnes, immeubles secteur tertiaire et industriels

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II** sera assurée par :

APAVE IC Lorraine Metz
8 rue Pierre Simon de Laplace
57075 METZ
batiment.lorraine@apave.com

3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions.

Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est : durée du marché et des éventuelles post garanties.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@grandest.cci.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 10 ans à compter de la fin d'exécution du contrat (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables.

Le profil d'acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat "PLACE" » est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de **55** semaines maximum.

La date prévisionnelle de notification est le **10 octobre 2026**.

6.2 - Délai d'exécution

Le **délai d'exécution** propre à chaque lot est de :

Lot	Période de préparation + Délai d'exécution des travaux	Précisions	
1	55 semaines maximum pour les 2 Tranches	TF période de préparation	4 semaines à compter de la date de la date de notification valant OS
		TF période d'exécution	32 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
		TO1 période d'exécution	19 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
2	55 semaines maximum pour les 2 Tranches	TF période de préparation	4 semaines à compter de la date de la date de notification valant OS
		TF période d'exécution	32 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
		TO1 période d'exécution	19 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
3	55 semaines maximum pour les 2 Tranches	TF période de préparation	4 semaines à compter de la date de la date de notification valant OS
		TF période d'exécution	32 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
		TO1 période d'exécution	19 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
4	55 semaines maximum pour les 2 Tranches	TF période de préparation	4 semaines à compter de la date de la date de notification valant OS
		TF période d'exécution	32 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
		TO1 période d'exécution	19 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
5	55 semaines maximum pour les 2 Tranches	TF période de préparation	4 semaines à compter de la date de la date de notification valant OS
		TF période d'exécution	32 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
		TO1 période d'exécution	19 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
6	55 semaines maximum pour les 2 Tranches	TF période de préparation	4 semaines à compter de la date de la date de notification valant OS
		TF période d'exécution	32 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
		TO1 période d'exécution	19 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
7	55 semaines maximum pour les 2 Tranches	TF période de préparation	4 semaines à compter de la date de la date de notification valant OS
		TF période d'exécution	32 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
		TO1 période d'exécution	19 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
8	14 semaines maximum	Période de préparation : 4 semaines à compter de la date de notification valant OS Période d'exécution : 10 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service	

Lot	Période de préparation + Délai d'exécution des travaux	Précisions	
9	55 semaines maximum pour les 2 Tranches	TF période de préparation	4 semaines à compter de la date de la date de notification valant OS
		TF période d'exécution	32 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
		TO1 période d'exécution	19 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
10	55 semaines maximum pour les 2 Tranches	TF période de préparation	4 semaines à compter de la date de la date de notification valant OS
		TF période d'exécution	32 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service
		TO1 période d'exécution	19 semaines à compter de la date figurant dans l'ordre de service

Lots 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 9 et 10

Les délais partent :

- **pour la Tranche Ferme : la période de préparation** débute à compter de la date de notification du contrat (valant également ordre de service). L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.
- **pour la Tranche Optionnelle** : l'exécution de la tranche optionnelle débute à compter de la date de notification de l'affermissement de la Tranche Optionnelle (valant également Ordre de Service)

La Date Limite d'**AFFERMISSEMENT** Tranches Optionnelles est la suivante :

Lot	Désignation	Tranche Optionnelle	Date Limite d'Affermissement
1	Démolition - Gros œuvre	T01	18 mois
2	Plâtrerie - Faux plafonds	T01	18 mois
3	Cloisons modulaires - Menuiseries intérieures	T01	18 mois
4	Serrurerie	T01	18 mois
5	Carrelages - Faïences	T01	18 mois
6	Sols souples	T01	18 mois
7	Peintures - Nettoyage	T01	18 mois
9	Electricité	T01	18 mois
10	CVC- Plomberie	T01	18 mois

Si la décision d'affermissement n'a pas été notifiée dans le délai imparti par le marché, la CCI et le prestataire sont, à l'expiration de ce délai, délié de toute obligation pour ces Tranches Optionnelles.

En cas de non-affermissement de ces Tranches Optionnelles, l'entreprise ne bénéficiera d'aucune indemnité.

En outre :

- Il n'est pas prévu l'application d'une indemnité d'attente.
- Il n'est pas prévu l'application d'une indemnité de dédit.
- Il n'est pas prévu l'application d'un rabais.

Lot 8

L'exécution du marché débute à **compter de la date de notification** du contrat (valant également ordre de service).

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Dispositions communes à tous les lots :

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

Lot	Désignation	Nombre de jours d'intempéries maximum
1	Démolition - Gros œuvre	0
2	Plâtrerie - Faux plafonds	0
3	Cloisons modulaires - Menuiseries intérieures	0
4	Serrurerie	0
5	Carrelages - Faïences	0
6	Sols souples	0
7	Peintures - Nettoyage	0
8	Pierres naturelles	10
9	Electricité	10
10	CVC- Plomberie	0

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	Température minimale ≤ -5 °C	1 jour
Vent	Vitesse maximale des rafales ≥ 80 km/h	1 jour
Neige	Hauteur de neige ≥ 5 cm en 24 h	1 jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Station de Metz

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

L'Ordre de Service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur **dix jours** au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C. En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.4 - Délais d'exécution des tranches

Ces délais partent :

- pour la Tranche Ferme : à compter de la date de notification du marché, valant OS.
- pour les Tranches Optionnelles : à compter de la date de notification de l'affermissement de la tranche optionnelle (valant également ordre de service)

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix indiqués dans le marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dispositions de l'article 9.1 du CCAG et :

- ✓ des sujétions relevant des documents généraux visés à l'article 2 ci-dessus,
- ✓ des sujétions résultant des contraintes et horaires d'accès liés au fonctionnement du site,
- ✓ des sujétions résultant de la réalisation de travaux en site occupé,
- ✓ des frais entraînés par les précautions à adopter compte tenu des ouvrages souterrains (réseaux, galeries etc.),
- ✓ de toutes sujétions résultant de la présence de canalisations diverses : eau, électricité, gaz, égout etc. à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et qui seront demandées par le maître d'œuvre,
- ✓ de toutes sujétions résultant des travaux ou prestations extérieures au présent C.C.A.P. désignés ci-après : travaux et opérations de maintenance dans le bâtiment, déménagements et toute intervention de prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir simultanément pour les besoins du pouvoir adjudicateur ou des utilisateurs,
- ✓ de tous les frais résultant des dispositions du présent marché et des pièces qui le constituent,
- ✓ de toutes les sujétions liées à la liaison entre l'extension et les existants,
- ✓ de toutes sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des lots visés aux articles précédents,
- ✓ des frais de coordination en cas de groupement ou de sous-traitance.
- ✓ de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :
 - les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des plannings, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux,
 - les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli,
 - les frais de tracé, implantation,
 - les frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
 - les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier, ainsi que les frais d'évacuation des gravats et de certains matériaux déposés,
 - les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,
 - les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlements du Ministère de Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P.,
 - des sujétions techniques et administratives en matière de sécurité et de protection de la santé telles que définies dans le plan général de coordination, ainsi que celles spécifiées dans le CCTP,

- les frais résultant des mesures nécessitées par la surveillance des installations jusqu'à leur réception,
- les frais d'assurances prévus à l'article 18 du présent C.C.A.P.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre.

Cette date permet de définir le "mois zéro" (août 2026).

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot	Formule	Prix Concerné
1	Cn = 15.0% + 85.0% (BT03 (d-3) / BT03 (o))	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie)
2	Cn = 15.0% + 85.0% (BT08 (d-3) / BT08 (o))	Plâtre et préfabriqués
3	Cn = 15.0% + 85.0% (BT43 (d-3) / BT43 (o))	Menuiserie en alliage d'aluminium
4	Cn = 15.0% + 85.0% (BT42 (d-3) / BT42 (o))	Menuiserie en acier et serrurerie
5	Cn = 15.0% + 85.0% (BT09 (d-3) / BT09 (o))	Carrelage et revêtement céramique
6	Cn = 15.0% + 85.0% (BT10 (d-3) / BT10 (o))	Revêtements en plastiques
7	Cn = 15.0% + 85.0% (BT46 (d-3) / BT46 (o))	Peinture, tenture, revêtements muraux
8	Cn = 15.0% + 85.0% (BT14 (d-3) / BT09 (o))	Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés
9	Cn = 15.0% + 85.0% (BT47 (d-3) / BT47 (o))	Électricité
10	Cn = 15.0% + 85.0% (BT41 (d-3) / BT41 (o))	Ventilation et conditionnement d'air

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot	Code	Libellé
1	BT03	Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) Base 2010
2	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués Base 2010
3	BT43	Index du bâtiment - Menuiserie en alliage d'aluminium Base 2010
4	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie Base 2010
5	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique Base 2010
6	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques Base 2010
7	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux Base 2010
8	BT14	Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés Base 2010
9	BT47	Index du bâtiment - Électricité Base 2010
10	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air Base 2010

7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7.4 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8.1 - Substitution de la retenue de garantie

La retenue de garantie ne pourra être remplacée, au gré du titulaire, que par une garantie à première demande, établie suivant le modèle remis par la personne publique au titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenant compris.

8.2 – Constitution et complément

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, et dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

8.3 - Restitution des garanties

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, **pour tous les lots.**

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Travaux et conformément à l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche ferme et ou de la tranche optionnelle affermie est supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche ferme et ou de la tranche optionnelle affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 – Présentation des demandes de paiement

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

Le montant à facturer est, éventuellement révisé comme précisé à l'article 7.1 du présent CCAP.

Sont, le cas échéant, déduites les réfections et pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

N° SIRET CCI MOSELLE : 185 722 022 00018

- Numéro d'engagement juridique : n° marché :

Lot	Désignation	N° engagement juridique
1	Démolition - Gros œuvre	2026/MAPO/07.01
2	Plâtrerie - Faux plafonds	2026/MAPO/07.02
3	Cloisons modulaires - Menuiseries intérieures	2026/MAPO/07.03
4	Serrurerie	2026/MAPO/07.04
5	Carrelages - Faïences	2026/MAPO/07.05
6	Sols souples	2026/MAPO/07.06
7	Peintures - Nettoyage	2026/MAPO/07.07
8	Pierres naturelles	2026/MAPO/07.08
9	Electricité	2026/MAPO/07.09
10	CVC- Plomberie	2026/MAPO/07.10

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. en cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le n° d'engagement (n° du marché) attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture,
5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de **15 jours**, la demande de paiement est considérée comme validée.

10.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

CCI MOSELLE
10-12 AVENUE FOCH
57000 METZ

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération. L'entreprise devra implanter ses ouvrages selon son relevé sur site.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 4 semaines. Cette période débute à compter de la date de notification du marché.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 4 semaines au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 4 semaines à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier**11.5.1 - Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

→ Cf. CCTP.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

→ Cf. CCTP.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100 Euros par jour ouvré de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Exigences environnementales d'exécution

Conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le présent marché comporte des conditions particulières d'exécution à caractère environnemental.

Les engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique au titre de la **démarche environnementale**, ayant été pris en compte lors de l'analyse des offres, deviennent contractuels. Ils s'ajoutent aux exigences minimales définies au présent article, que le titulaire s'engage à respecter pendant toute la durée d'exécution du marché.

A. Déplacements et transport des ressources humaines et matérielles

Le titulaire devra :

- privilégier, dans la mesure du possible, des moyens humains et matériels implantés à proximité du chantier afin de limiter les émissions liées aux déplacements ;
- optimiser les déplacements et les livraisons afin de réduire le nombre de trajets ;
- fournir, dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, un tableau précisant les lieux de provenance des principaux moyens humains et matériels affectés au chantier.

B. Provenance des matériaux

Le titulaire devra :

- privilégier, lorsque cela est compatible avec les exigences techniques du marché, les circuits courts et les fournisseurs de proximité ;
- fournir, au plus tard **10 jours calendaires** avant le début des approvisionnements, un tableau recensant les principaux matériaux utilisés ainsi que leur provenance.
- mettre en œuvre les engagements relatifs à la provenance et à l'approvisionnement des matériaux qu'il a présentés dans son mémoire technique ;

C. Moyens et organisation environnementale du chantier

Le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de limiter les nuisances générées par le chantier (bruit, poussières, vibrations, pollution des sols ou des eaux, consommations de ressources, etc.) ;
- appliquer les engagements environnementaux figurant dans son mémoire technique, lesquels ont été pris en compte lors de l'analyse de son offre ;
- transmettre, dans un délai de **15 jours calendaires** suivant l'ordre de service de démarrage, une note présentant l'organisation environnementale retenue pour l'exécution du chantier.

D. Gestion des déchets

Le titulaire devra :

- organiser le tri, le stockage, la traçabilité et l'évacuation des déchets vers des filières autorisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer la conservation et la production, à la demande du maître d'ouvrage, des justificatifs de traçabilité (bordereaux de suivi, justificatifs d'évacuation, etc.) ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans son mémoire technique concernant la gestion et la valorisation des déchets de chantier.

E. Caractère contractuel des engagements

Les engagements figurant dans le mémoire technique du titulaire relatifs à la démarche environnementale sont réputés faire partie intégrante des pièces contractuelles du marché.

Le titulaire ne pourra s'en écarter qu'après accord préalable et exprès du maître d'ouvrage, sous réserve que cette modification ne réduise pas le niveau de performance environnementale initialement proposé.

Pénalités

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations prévues au présent article ou des engagements environnementaux contractuels figurant dans le mémoire technique, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de **sept (7) jours calendaires**, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de **100 € HT par jour calendaire de retard**, jusqu'à complète régularisation, sans préjudice des autres mesures ou sanctions prévues par le marché.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Le délai fixé à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections et malfaçons lorsque la réception est assortie de réserves est de : 1 (un) mois par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

13.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Modification du contrat

15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais

15.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

15.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

15.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

17 - Pénalités

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire.

Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Seules les prestations effectivement exécutées donnent droit au paiement pour le titulaire.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les **retards/manquement** sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'administration.

En cas de difficultés dans l'exécution des prestations, le titulaire en avertit le service concerné de la CCI dans les plus brefs délais par un écrit motivé explicitant la nature de ces difficultés.

Modalités d'application des pénalités :

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG : Les pénalités sont appliquées **sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou du manquement constaté.**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant maximum de la tranche considérée.

Les pénalités seront **directement imputées** le cas échéant sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées.

Toutes les pénalités sont cumulables.

17.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard sur la date d'achèvement final des travaux prévue au calendrier contractuel d'exécution établi pendant la période de préparation et éventuellement modifié par avenant, il sera fait application, sans mise en demeure préalable, et du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre, d'une pénalité par jour ouvré de retard de 300 €.

- De plus, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence et de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution, des délais de phases de travaux, donne le droit au Maître de l'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate

d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du maître d'œuvre.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux.

Pour chaque phase de travaux en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot
- ou bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, les travaux de la phase considérée ont accusé un retard qui - bien que n'ayant pas eu d'incidence sur le délai global - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots, ou n'a pas permis l'ouverture ou la livraison de tout ou partie des ouvrages dans les conditions initialement prévues.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3- Pénalités pour non remise d'attestations

Pour la non remise des différentes attestations (assurance, pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail), le Titulaire disposera d'un délai de **15 jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur** pour transmettre lesdits documents.

À défaut de transmission dans ce délai, l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes :

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours,
- 40 € par jour calendaire de retard du 8^{ème} jour au 14^{ème} jour,
- 80 € par jour calendaire de retard du 15^{ème} jour au 21^{ème} jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel qu'Aprovall 360, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire. Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, la disposition citées ci-avant s'applique dans les mêmes conditions.

17.4 - Autres pénalités spécifiques

a) Pénalités pour manquement

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence aux rendez-vous de chantier ou réunions spécifiques	Forfaitaire	150,00 €	Les convocations des entrepreneurs seront formulées dans les différents comptes rendus ou dans une correspondance spécifique. En cas d'absence non excusée d'un entrepreneur ou de son représentant (personnel de l'entreprise disposant d'un pouvoir de décision) dûment convoqué une retenue forfaitaire sera opérée sur le dernier décompte mensuel.
Non-respect de la propreté du chantier	Forfaitaire	100,00 €	Par infraction constatée. Il est précisé qu'en plus des pénalités sanctionnant l'infraction, des frais de nettoyage, de remise en état des lieux seront appliqués soit à l'entreprise responsable lorsqu'elle est identifiée soit à défaut au compte prorata.
Retard dans le nettoyage du chantier	Journalière	100,00 €	au-delà du délai fixé par le maître d'œuvre
Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	Journalière	100,00 €	En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution des travaux par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue par jour ouvré, sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.
Sécurité et protection de la santé	Journalière	100,00 €	En cas de non-respect des exigences en termes de sécurité et d'hygiène, l'entreprise concernée encourt une pénalité par jour calendaire. La date du constat écrit de la déficience de l'entreprise constitue le point de départ d'application de ces pénalités. Le constat peut être formulé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, par le coordonnateur SPS, par des organismes ou autorités ayant compétence en la matière sur le compte-rendu, sur le registre journal ou par courrier.
Dépôt des gravois en dehors des zones prescrites à cet effet	Journalière	100,00 €	par infraction constatée
Non-respect des demandes d'intervention portées sur les listes de contrôles par le maître d'œuvre pendant les travaux, jusqu'à la réception	Forfaitaire	100,00 €	Après la réception : 100 € HT (cent euros) par réserve non levée dans le délai fixé par le maître d'œuvre et par jour calendaire
Retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin	Forfaitaire	100,00 €	par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par le pouvoir adjudicateur
Réserves non levées dans le délai fixé par le maître d'œuvre	Journalière	100,00 €	Montant par réserves non levées

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non communication de la déclaration de sous-traitance	Forfaitaire	500,00 €	Par dérogation aux dispositions de l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le prestataire se verra appliquer, en cas de non-respect de la communication du contrat de sous-traitance imposée dans l'article 3.6 du CCAG Travaux, les pénalités suivantes : 500 € par jour calendaire entamé de retard
Non-respect des conditions d'exécution des clauses environnementales	Forfaitaire	150,00 €	Par constat
Non-respect des obligations légales d'information et de déclaration (CNIL, RGPD)	Journalière	100 €	le titulaire encourt, pour non-régularisation dans les 7 jours suivants la demande par la CCI, une pénalité de : 100 € par jour calendaire de retard

b) Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder **par un tiers à l'exécution** de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire **n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer** aux stipulations du marché ou aux ordres de service, **ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard**. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai indiqué dans la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ; art 52 du CCAG Travaux,
- soit en cas **de résiliation du marché pour faute** du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

18 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, chaque candidat, qu'il se présente seul ou sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, est tenu de produire, dès la remise de son offre, les attestations d'assurance en cours de validité correspondant aux prestations qu'il exécutera. En cas de groupement, cette obligation s'applique au mandataire ainsi qu'à chacun des cotraitants.

Ces attestations devront préciser notamment la nature des garanties, leur étendue, les montants garantis ainsi que les activités professionnelles couvertes.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la garantie décennale et/ou biennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Les attestations d'assurance devront être maintenues en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché. En cas de renouvellement, de modification ou d'expiration des contrats d'assurance, le titulaire transmettra spontanément au maître d'ouvrage les nouvelles attestations avant l'échéance des garanties précédentes.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute suspension, résiliation, réduction de garantie ou modification substantielle affectant les contrats d'assurance requis pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander, à tout moment, tout document complémentaire permettant de vérifier l'adéquation des garanties souscrites avec la nature des travaux confiés. Il pourra refuser toute attestation ne permettant pas de vérifier clairement que les activités déclarées et garanties correspondent aux prestations objet du marché.

La production des attestations d'assurance ne limite en rien la responsabilité du titulaire au titre des obligations résultant du présent marché.

À défaut de maintien des garanties requises ou de transmission des attestations actualisées, le maître d'ouvrage pourra, après mise en demeure restée sans effet, mettre en œuvre les mesures prévues par le CCAG-Travaux, notamment la suspension de l'exécution des prestations ou la résiliation du marché pour faute, sans préjudice des responsabilités encourues par le titulaire.

Le titulaire s'assure que chacun de ses sous-traitants agréés dispose, avant toute intervention sur le chantier, des assurances adaptées aux prestations qui lui sont confiées. Le maître d'ouvrage pourra demander la production des attestations correspondantes à tout moment. Le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de l'exécution des prestations sous-traitées.

19 - Clause de réexamen

Conformément aux articles **L.2194-1 1°** et **R.2194-1** du Code de la commande publique, une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent marché peut être engagée par l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée du marché.

19.1. Cas déclencheurs du réexamen

La procédure de réexamen peut être initiée notamment dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- **Évolution réglementaire ou législative** imposant des modifications des modalités d'exécution ou des charges nouvelles non prévisibles au moment de la signature.
- **Disparition ou modification d'un indice de référence**

En cas de suppression, de modification substantielle ou d'indisponibilité de l'indice servant à la révision des prix, les parties conviendront, par avenant, d'un indice ou d'une formule de substitution présentant des caractéristiques économiques équivalentes afin d'assurer la continuité de l'application des stipulations financières du marché.

- **Adaptation des ouvrages, matériaux ou équipements**

Lorsque certains matériaux, équipements ou procédés prévus au marché deviennent indisponibles, obsolètes ou ne répondent plus aux prescriptions techniques applicables, ils pourront être remplacés par des produits ou procédés présentant des caractéristiques techniques, fonctionnelles et qualitatives au moins équivalentes.

Cette substitution ne pourra entraîner une modification de la nature globale du marché.

- **Contraintes techniques découvertes en cours d'exécution**

Lorsque l'exécution des travaux révèle des contraintes qui ne pouvaient raisonnablement être identifiées lors des études préalables ou de la consultation, notamment :

- présence d'ouvrages existants ou d'obstacles nécessitant une adaptation technique ;
- prescriptions nouvelles imposées par les autorités administratives compétentes.

Le marché pourra alors être adapté afin de permettre la bonne exécution des travaux.

▪ **Adaptation des modalités d'exécution**

Le marché pourra être modifié lorsque cela est nécessaire pour :

- assurer la continuité du service public ou maintenir l'exploitation des installations pendant les travaux
- coordonner les interventions avec d'autres entreprises ou opérations réalisées sur le site ;
- modifier le phasage, le calendrier ou les conditions d'accès au chantier pour des motifs techniques ou organisationnels.

▪ **Adaptations quantitatives limitées**

Lorsque des ajustements de quantités ou de prestations accessoires apparaissent nécessaires au regard des contraintes rencontrées lors de l'exécution des travaux, le marché pourra être adapté par avenant, sous réserve que :

- ces adaptations demeurent directement liées à l'objet du marché ;
- elles soient strictement nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- elles ne modifient pas la nature globale du marché.

Les autres modifications du marché demeurent régies par les dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-2 à R.2194-10 du Code de la commande publique ainsi que par les stipulations du CCAG-Travaux.

19.2. Modalités de la demande et justification

- La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.
- Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :
 - une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen,
 - les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés,
 - les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.),
 - une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières,
 - le destinataire dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

19.3. Effets calendaires

- La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales sauf disposition légale contraire ou décision expresse du pouvoir adjudicateur.
- La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre.
- Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.

19.4. Conséquences en cas de désaccord

- En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.
- À défaut d'accord, chacune des parties conserve la possibilité de recourir aux voies de droit ouvertes, sans préjudice de la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions initiales du marché.
- Le titulaire ne pourra en aucun cas suspendre ou refuser l'exécution des prestations en invoquant la présente clause.

19.5. Formalisation des modifications

- Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires.

- Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices.
- Le calcul des adaptations financières résultant de la mise en œuvre de la présente clause s'appuiera prioritairement :
 - en priorité par application des prix du marché ;
 - à défaut, par établissement de prix nouveaux conformément aux stipulations du CCAG-Travaux ;
 - le cas échéant, sur la base des justificatifs produits par le titulaire et acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Toute modification résultant de cette procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent accord-cadre/marché.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Engagements éthiques et probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe.

22.1 - ENGAGEMENTS ÉTHIQUES ET DE PROBITÉ

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des **principes fondamentaux de la commande publique** définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures**.

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article L2141-9 du Code de la commande publique,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché,
- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

22.2 - OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

22.3 - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT À LA PROBITÉ

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'**exclusion du titulaire de toute nouvelle consultation** conformément à l'article L2141-9 du Code de la commande publique.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

22.4 - CLAUSE DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

23 - Obligations et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché

23.1 – Obligation de vigilance

Conformément aux dispositions des articles **L.8222-1 à L.8222-2** et **D.8222-5 à D.8222-7** du Code du travail, le titulaire s'engage à respecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ensemble de ses obligations en matière **sociale, fiscale** et de **lutte contre le travail dissimulé**.

À ce titre, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur, **tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents et attestations requis justifiant de la régularité de sa situation :

Document	Périodicité
Attestation de régularité sociale	Tous les 6 mois
Attestation de régularité fiscale	Tous les 6 mois
Liste nominative des salariés étrangers	Mise à jour tous les 6 mois ou, s'il n'emploie pas de tels salariés, une attestation sur l'honneur correspondante

23.2 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire, y compris le mandataire et les cotraitants, doit justifier, pendant toute la durée du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurance couvrant les responsabilités encourues au titre du marché, au moyen d'une attestation d'assurance en cours de validité, précisant l'étendue des garanties souscrites.

23.3 Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre **facultatif**, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme **Aprovall 360**, mise à disposition **gratuitement** par la CCI, accessible à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app>.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles **D.8222-5 à D.8222-7** et **D.8254-2** du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'**arrêté du 22 mars 2019** fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme Aprovall 360.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics.

Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue **en aucun cas une obligation** pour le titulaire et ne saurait **conditionner la validité de la transmission** des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/aprovall-documentation/>.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 18 du présent CCAP.

24 - Dérogations

- ✚ L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- ✚ L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- ✚ L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- ✚ L'article 13.1.1 du CCAP déroge aux articles 41.1 et 41.3 du CCAG - Travaux
- ✚ L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- ✚ L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- ✚ L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- ✚ L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- ✚ L'article 18 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG – Travaux